

Les Distributions Éclair Ltée (*Plaintiff*)
Appellant;

and

La Société de Publication du Journal de Montréal et al. (*Defendants*) *Respondents*.

1973: May 14, 15; 1973: June 29.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Pigeon, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Contract—Verbal agreements—Newspaper distributing company—Unilateral termination by companies owning newspapers—Moneys withheld by distributor—Damages incurred by distributor—Time for giving notice of termination—Mandate—Was termination justified?—Civil Code, art. 1736.

Appellant, which operated a newspaper distributing service, had concluded verbal agreements for an unspecified time with respondent companies, controlled and managed by the publisher Pierre Péladeau, also a respondent. The latter wrote appellant's president a letter informing him of his intention to establish his own distribution company, and suggesting certain dates for termination of their contractual relationship. Appellant informed respondent that it required a minimum notice of 60 days and would withhold the moneys which it owed respondent companies pending a settlement or the decision of a court as to the amount of damages caused by this breach of the contracts. Counsel for respondent subsequently informed appellant that from then on it would make the arrangements necessary to do its own distribution. Appellant then brought an action for damages against each of the six respondent companies, joining Péladeau as defendant in each action. Respondent companies for their part jointly instituted two actions against appellant, claiming in one, together with conservatory attachment, the sum withheld by appellant, and in the other an accounting. The Court allowed appellant's actions against the companies only, set at thirteen weeks the term of the notice which should have been given for termination of the contracts, rescinded the contracts for all legal purposes, and ordered respondent companies to pay the resulting damages, settling compensation as to the moneys withheld. The claim by the companies was allowed in part only, for an amount which, as there was no evidence of damage resulting from the breach of the particular contract relating thereto, could not be made

Les Distributions Éclair Ltée
(*Demanderesse*) *Appelante*;

et

La Société de Publication du Journal de Montréal et autres (*Défendeurs*) *Intimés*.

1973: les 14 et 15 mai; 1973: le 29 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Pigeon, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Contrat—Conventions verbales—Compagnie distributrice de journaux—Rupture unilatérale par sociétés propriétaires—Retenues de sommes par distributeur—Dommages subis par distributeur—Délai d'avis de rupture—Mandat—Rupture est-elle justifiée?—Code civil, art. 1736.

L'appelante, qui opère un service de distribution de journaux, était liée par des conventions verbales et pour un temps indéterminé aux sociétés intimées contrôlées et administrées par l'éditeur Pierre Péladeau, également intimé. Celui-ci adressa une lettre au président de l'appelante l'informant de son intention de lancer sa propre maison de distribution et lui proposant certaines dates pour mettre fin aux relations contractuelles. L'appelante informa l'intimé qu'elle exigeait un avis minimum de 60 jours et qu'elle retiendrait les sommes qu'elle devait aux sociétés intimées jusqu'à un règlement ou jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur le montant des dommages causés par la rupture des contrats. Subséquent le procureur de l'intimé informa l'appelante que dorénavant il prenait les mesures nécessaires à sa propre distribution. L'appelante intenta alors une action en dommages à chacune des six sociétés intimées et dans chacune joignit Péladeau comme défendeur. De leur côté les sociétés intimées intentèrent conjointement deux actions contre l'appelante, dont une avec saisie-conservatoire, en réclamation du montant retenu par l'appelante, et l'autre en reddition de comptes. Le tribunal accueillit les actions de l'intimée contre les sociétés seulement, fixant à 13 semaines le délai de l'avis qui aurait dû être donné pour mettre fin aux contrats, qu'elle déclara terminés, et condamnant les sociétés intimées à payer les dommages, en tenant compte de la compensation avec les sommes retenues. L'action en réclamation des sociétés fut accueillie en partie seulement, pour un montant qui, vu l'absence de preuve de dommage résultant de la rupture d'un des contrats, ne peut être

subject to compensation. The action for an accounting was dismissed. The Court of Appeal reversed the decision of the Superior Court. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeals should be dismissed.

As, according to the manner in which the agreement was executed, a great deal of latitude was left to the distributor, appellant, the contract between the parties was not a contract for lease and hire of services but a mandate, and more specifically, the distributor was a factor within the meaning of art. 1736 of the *Civil Code*. The breach, made final by the letter from respondent's counsel, was fully justified by appellant's determination to no longer perform its obligations and to withhold the moneys it was required to pay. Accordingly the precise nature of those contracts, as well as the question of the notice to which appellant would otherwise have been entitled, became matters of purely academic interest.

APPEALS from judgments of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, reversing judgments of the Superior Court. Appeals dismissed.

J. P. Ste-Marie, Q.C., for the appellant.

P. W. Gauthier, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—Appellant operates a newspaper distributing service in Montreal and the surrounding area. In August 1965, it was, and had been for several years, engaged in, among other things, distributing various newspapers owned by the respondent companies. Verbal agreements for an unspecified time existed between appellant and these companies, which were controlled or managed by the publisher Pierre Péladeau, also a respondent.

On August 17, 1965 Péladeau wrote appellant's president a letter in which he informed him of his intention to establish his own distribution company and suggested certain dates for termination of their contractual relationship. Péladeau observed that these dates were flexible and he was willing to consider the objections of appellant's president if the latter would

l'objet de compensation. L'action en reddition de comptes fut rejetée. La Cour d'appel infirma la décision de la Cour supérieure. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Les pourvois doivent être rejetés.

Comme, selon l'exécution de l'entente intervenue entre les parties, une grande latitude était laissée au distributeur, l'appelante, le contrat liant les parties ne constituait pas un louage de services mais un mandat et plus spécifiquement le distributeur était un facteur au sens de l'art. 1736 du *Code civil*. La rupture, devenue définitive par la lettre du procureur de l'intimé, était parfaitement justifiée par la détermination de l'appelante de ne plus remplir ses obligations et de retenir les argents qu'elle était tenue de remettre. Dès lors la précision de la nature de ces contrats, aussi bien que la question de l'avis auquel l'appelante aurait pu avoir droit, deviennent questions purement académiques.

APPELS de jugements de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant les jugements de la Cour supérieure. Appels rejetés.

J. P. Ste-Marie, c.r., pour l'appelante.

P. W. Gauthier, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appelante opère un service de distribution de journaux à Montréal et ses environs. Au mois d'août 1965, elle s'occupait notamment, depuis plusieurs années, de la distribution de divers journaux, propriété des différentes sociétés intimées. Des conventions verbales liaient pour un temps indéterminé l'appelante et ces sociétés qui étaient contrôlées ou administrées par l'éditeur Pierre Péladeau, également intimé.

Le 17 août 1965, Péladeau adressa une lettre au président de l'appelante, par laquelle il l'informait de son intention de lancer sa propre maison de distribution et lui proposait certaines dates pour mettre fin aux relations contractuelles. Péladeau fit remarquer que ces dates n'étaient point des projections définitives et qu'il était prêt à considérer les objections du

¹ [1972] Que. A.C. 566.

¹ [1972] C.A. 566.

prefer to have them moved forward or postponed. Appellant replied to this letter through its solicitor, M^e Ste-Marie, who on August 18 wrote Péladeau a letter informing him that appellant required a minimum notice of 60 days and would withhold the moneys which it owed respondent companies pending a settlement or the decision of a court as to the amount of damages caused by this breach of the contracts of distribution. The moneys thus withheld were subsequently determined to be in the amount of \$85,336.12. On the following day, August 19, 1965, Péladeau's solicitor wrote to appellant's solicitor a letter claiming this amount and informing him that in view of the attitude of "Les Distributions Éclair Ltée" his client had no choice but to immediately make the arrangements necessary to do its own distribution. From the latter date onwards Péladeau did in fact handle himself the distribution of the publications of respondent companies.

Following these events eight legal actions were instituted. Appellant brought an action for damages against each of the six respondent companies, joining Péladeau as defendant in each action. In support of these actions it alleged essentially that Péladeau's letter of August 17, 1965 constituted a unilateral breach of the contracts of distribution, and that it was consequently entitled to compensation equal to the income from 26 weeks' operation less, in each case, however, the amount withheld which it owed on the sale of each publication. The respondent companies for their part jointly instituted two actions against appellant, claiming in one the said sum of \$85,336.12 and in the other an accounting for the period subsequent to August 12, 1965. A writ of conservatory attachment in the hands of appellant's solicitor, who had at that time the custody of the money withheld, was joined to the first of these two actions.

Mr. Justice Challies, before whom all these actions eventually came following the retirement of the judge who had presided at the trial,

président de l'appelante si ce dernier préférait les avancer ou les retarder. L'appelante répondit à cette lettre par l'entremise de son procureur, M^e Ste-Marie, qui, le 18 août, fit parvenir une lettre à Péladeau l'informant que l'appelante exigeait un avis minimum de 60 jours et qu'elle retiendrait les sommes d'argent qu'elle devait aux sociétés intimées jusqu'à ce qu'un règlement ou un jugement intervienne sur le montant des dommages causés par la rupture des contrats de distribution. Les sommes ainsi retenues furent par la suite déterminées au montant de \$85,336.12. Le jour suivant, 19 août 1965, le procureur de Péladeau adressa une lettre au procureur de l'appelante pour réclamer ce montant et l'informer que devant l'attitude de «Les Distributions Éclair Ltée», son client se voyait forcé de prendre immédiatement les mesures nécessaires à sa propre distribution. De fait et à compter de cette dernière date, Péladeau s'occupait lui-même de la distribution des publications des sociétés intimées.

A la suite de ces événements, huit actions en justice furent intentées. L'appelante, d'une part, institua une action en dommages à chacune des six sociétés intimées et dans chacune joignit Péladeau comme défendeur. Au soutien de ces actions, elle alléguait, en substance, que la lettre de Péladeau, en date du 17 août 1965, constituait une rupture unilatérale des contrats de distribution et qu'en conséquence elle avait droit à une compensation égale aux revenus de 26 semaines d'opération moins cependant, en chacun des cas, la somme retenue et qu'elle devait sur la vente de chaque publication. De leur côté, les sociétés intimées intentèrent conjointement deux actions contre l'appelante réclamant dans l'une cette somme de \$85,336.12 et dans l'autre, une reddition de comptes pour la période subséquente au 12 août 1965. À la première de ces deux actions fut joint un bref de saisie-conservatoire entre les mains du procureur de l'appelante alors dépositaire des argents retenus.

Éventuellement saisi de toutes ces actions vu la mise à retraite du juge qui avait présidé à l'enquête, M. le Juge en chef Challies jugea,

held on a consideration of the record of the case that the distribution agreements between the parties were in the nature of a contract for lease and hire of services, and that the letter written on August 17, 1965 by Péladeau was an unwarranted breach of those verbal agreements, and he set at three months or thirteen weeks the term of the notice which should have been given for termination. The Court allowed the actions brought by appellant, ordered the respondent companies to pay the damages resulting from the breach, settled compensation as to the moneys withheld by appellant, and rescinded for all legal purposes the contracts binding the latter to respondent companies. In one of these actions no sum was awarded for damages, as evidence was lacking. The six actions were dismissed without costs in respect of defendant Péladeau. As for the claim of respondent companies, it was allowed in part for the sum of \$16,850.14, derived from the sales of "Le Journal de Montreal", which sum the Court was unable, as there was no evidence of damages resulting from the breach of this particular contract, to make subject to compensation. The writ of conservatory attachment, however, was quashed and the action for an accounting was dismissed.

In each case respondents appealed and their position was upheld by the Court of Appeal.

The judgment of the Court was delivered by Chief Justice Tremblay, who stated the reasons of the Court, concurred in by all its members and applicable to each appeal. I note at the outset that, seeing that according to the manner in which the agreement was executed, a great deal of latitude was left to the distributor—the appellant—in the sale of the publications, that *inter alia* it was he who decided on the number of copies to be printed and put on sale, that it was he who, with the help of his own vendors, decided on distribution outlets and collected the proceeds of the sale of the publisher's publications, the Court held that the contract between the parties was not a contract for lease and hire of services but a mandate, and more specifically, that the distributor was a factor within the

d'après le dossier, que les conventions de distribution entre les parties étaient de la nature d'un louage de services, que la lettre adressée par Péladeau le 17 août 1965 constituait une rupture injustifiée de ces conventions verbales et fixa à trois mois ou treize semaines le délai de l'avis qui aurait dû être donné pour y mettre fin. Le tribunal accueillit les actions intentées par l'appelante, condamna les sociétés intimées à payer les dommages résultant de la rupture, opéra la compensation avec les sommes retenues par l'appelante, et déclara terminés à toutes fins que de droit les contrats qui liaient celle-ci aux sociétés intimées. Dans une de ces actions, aucune somme ne fut allouée à titre de dommages, faute de preuve. Les six actions furent rejetées sans frais quant au défendeur Péladeau. Quant à la réclamation des sociétés intimées, elle fut accueillie en partie, pour la somme de \$16,850.14, soit le montant provenant de la vente de «Le Journal de Montréal» qui vu l'absence de preuve de dommages résultant de la rupture de ce contrat particulier ne put être l'objet de compensation. Le bref de saisie-conservatoire fut cependant cassé et l'action en reddition de comptes fut rejetée.

Les intimées en appelèrent dans chacun des cas et la Cour d'appel leur donna raison.

Le jugement de la Cour fut rendu par M. le Juge en chef Tremblay qui exprima les motifs partagés par tous ses collègues et applicables à chacun des appels. Disons d'abord que tenant compte du fait que selon l'exécution de l'entente intervenue entre les parties, une grande latitude était laissée au distributeur—l'appelante—quant à la vente des publications, que notamment c'était lui qui décidait du nombre des exemplaires à imprimer, à mettre en vente, que c'était lui qui avec l'aide de ses propres vendeurs décidait des endroits de la mise en vente et qui percevait le prix de vente des publications de l'éditeur, la Cour statua que le contrat liant les parties ne constituait pas un louage de services mais un mandat et plus spécifiquement que le distributeur était un facteur au sens de l'art. 1736 du

meaning of art. 1736 of the *Civil Code*. After a detailed analysis of the correspondence exchanged, the Court held further that contrary to the views of the trial judge the unlawful breach of the distribution agreements was not the letter written to appellant by Péladeau on August 17, but that the breach, made final by the letter from respondent companies' solicitor dated August 19, was perfectly justified by appellant's determination to no longer perform its obligations and to withhold the moneys it was required to pay, as appears from the letter written by its solicitor on August 18. So, allowing the appeals, the Court dismissed the six actions instituted by appellant, allowed respondent companies' action for moneys owing and action for an accounting, and declared the conservatory attachment to be good and valid; the whole with costs in each case.

Hence the eight appeals by appellant to this Court.

I respectfully agree with the opinion and conclusions stated in the Court of Appeal. I see nothing that may usefully be added to the reasons given by Chief Justice Tremblay, except perhaps to point out that once we accept the view that the definitive breach of contractual relations was fully justified by appellant's determination to no longer perform its obligations and withhold the moneys which it was required by the contracts to remit, the precise nature of those contracts as well as the question of the term of the notice to which appellant would otherwise have been entitled become matters of purely academic interest.

I would dismiss all these appeals with costs limited to a single appeal but with all the disbursements in each appeal.

Appeals dismissed with costs limited to a single appeal.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Ste-Marie & Giroux, Montreal.

Code civil. La Cour jugea de plus, après avoir minutieusement analysé la correspondance échangée, que contrairement aux vues du juge de première instance, ce n'était pas la lettre que Péladeau écrivit à l'appelante le 17 août qui constituait la rupture illégale des conventions de distribution mais que la rupture, devenue définitive par la lettre du 19 août adressée par le procureur des sociétés intimées, était parfaitement justifiée par la détermination de l'appelante de ne plus accomplir ses obligations et de retenir les argents qu'elle était tenue de remettre, ainsi qu'il appert de la lettre écrite le 18 août par son procureur. Aussi bien, la Cour, faisant droit aux appels, rejeta les six actions de l'appelante, accueillit l'action en réclamation et l'action en reddition de comptes des sociétés intimées et déclara bonne et valable la saisie-conservatoire; le tout avec dépens dans chacun des cas.

D'où les huit pourvois de l'appelante à cette Cour.

Je suis respectueusement d'accord avec l'opinion et conclusions exprimées en Cour d'appel. Je ne vois rien qui puisse être utilement ajouté aux motifs exprimés par M. le Juge en chef Tremblay, sauf peut-être de signaler que dès qu'on adopte l'opinion que la rupture définitive des relations contractuelles était parfaitement justifiée par la détermination de l'appelante de ne plus accomplir ses obligations et de retenir les argents que les contrats l'obligeaient à remettre, la précision de la nature de ces contrats, aussi bien que la question du délai de l'avis auquel l'appelante aurait pu autrement avoir droit, deviennent des questions purement académiques.

Je rejetterais tous ces pourvois avec dépens limités à un seul pourvoi mais avec tous les déboursés dans chacun d'eux.

Appels rejetés avec dépens limités à un pourvoi.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Ste-Marie & Giroux, Montréal.

Solicitors for the defendants, respondents:
Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Mont-
gomery & Renault, Montreal.

Procureurs des défendeurs, intimés: Ogilvy,
Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery
& Renault, Montréal.